

PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

PREFECTURE
DIRECTION
DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES LOCALES

POLE AMENAGEMENT DE L'ESPACE

Affaire suivie par :
Delphine CERON
05.59.98.25.28
delphine.ceron@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N° 13/ENV/03
fixant les modalités d'application pour le département des Pyrénées-atlantiques de la condition prévue à l'article R. 141-21 du code de l'environnement concernant les associations et fondations souhaitant participer au débat sur l'environnement dans le cadre de certaines instances

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le Code de l'Environnement, notamment son article R 141-21 ;

VU le décret n°2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

VU le décret n°2011-833 du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durables ;

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 fixant les modalités d'application au niveau national de la condition prévue au 1° de l'article R. 141-21 du code de l'environnement concernant les associations et fondations souhaitant participer au débat sur l'environnement dans le cadre de certaines instances ;

CONSIDERANT qu'il convient de fixer les modalités d'application, au plan départemental, de la condition prévue au 1° de l'article R. 141-21 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

Article 1er – Une association agréée dans le cadre départemental au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement souhaitant prendre part au débat sur l'environnement se déroulant au sein de certaines instances consultatives départementales satisfait à la condition visée au 1° de l'article R. 141-21 du code de l'environnement lorsqu'elle justifie :

- pour l'exercice précédant la date de dépôt de la demande, d'un nombre de membres, à jour de leur cotisation, supérieur ou égal à 40 ;
- et d'une activité effective consacrée principalement à la protection de l'environnement sur au moins un arrondissement du département des Pyrénées-atlantiques, ou sur un ensemble géographique cohérent.

Article 2 – Une fondation reconnue d'utilité publique souhaitant prendre part au débat sur l'environnement se déroulant au sein de certaines instances consultatives départementales remplit la condition visée au 1° de l'article R. 141-21 du code de l'environnement lorsqu'elle justifie :

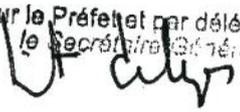
- pour l'exercice précédant la date de dépôt de la demande, d'un nombre de donateurs supérieur à 100 ;
- et d'une activité effective consacrée principalement à la protection de l'environnement sur au moins un arrondissement du département des Pyrénées-atlantiques, ou sur un ensemble géographique cohérent.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Fait à Pau le, - 5 SEP. 2013

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général



Benoist DELAGE